



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG
Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

**Parlement fédéral – Conseil des Etats
Commission des affaires juridiques**

Monsieur Beat Rieder
Président de la Commission
3003 Berne

Par courriel à :
christine.hauri@bj.admin.ch

Bern, 6 mai 2021

**Consultation : Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle
(avant-projet)**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le 1^{er} février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (ci-après : la Commission) a ouvert la procédure de consultation sur l'avant-projet « Projet 3 : Loi fédérale portant révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles ». La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE), qui regroupe les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, saisit l'occasion de prendre position sur cet avant-projet.

Table des matières

- I. Contexte : Chiffres et évolution historique des droits des femmes versus droit pénal en matière sexuelle
- II. L'Avant-projet
 - 1) Terminologie
 - 2) Intitulé « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel » (Rapport point 3.3)
 - 3) Nouvel art. 187a CP Atteintes sexuelles (Rapport point 3.4) examiné en lien avec l'absence de la notion de consentement des art. 189 CP Contrainte sexuelle et 190 CP Viol (Rapport point 3.6)
 - 4) Définition élargie du viol (art. 190 CP) (Rapport point 3.6.2)
 - 5) Pornographie (art. 197 CP) (Rapport point 3.10)
 - 6) Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) (Rapport point 3.14)
- III. Conclusions

I. Contexte : Chiffres et évolution historique du droit pénal en matière sexuelle

En 2019 en Suisse, la Police a enregistré 1'305 infractions de viol (art. 190 CP) et de contrainte sexuelle (189 CP).¹ Cependant, il y a eu 4'513 consultations dans un centre d'aide aux victimes LAVI pour une atteinte à l'intégrité sexuelle tombant sous le coup de ces deux dispositions pénales². Cela révèle que la grande partie des victimes de violences sexuelles en Suisse ne font pas appel à la police et donc à la justice. Sur ce total de 4'513 consultations auprès d'un centre LAVI en 2019, 3'613 concernaient des victimes qui connaissaient la personne auteure. Dans 2'103 consultations, la contrainte sexuelle ou le viol avait été exercé par un-e partenaire, ex-partenaire ou une personne ayant un lien de famille avec la victime³. Ces chiffres, ainsi que plusieurs études et enquêtes⁴, contredisent le mythe de l'agresseur inconnu qui attaque sa victime par surprise dans une ruelle sombre. La réalité est que la majeure partie des personnes ayant subi un acte de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou un viol (art. 190) le sont par une personne en qui elles ont confiance.

De manière générale, l'évolution de la société entraîne l'évolution du droit. Le Parlement a débattu pendant 30 ans sur la nature criminelle du viol conjugal avant qu'il ne devienne une infraction en 1992, et c'est depuis 2004 seulement qu'il est poursuivi d'office.⁵ A l'heure où la notion de consentement fait débat, notamment dans la présente consultation, il est très instructif de relire les débats de 1990 du Conseil des États portant sur l'article 189 devenu article 190. Les parlementaires ont beaucoup insisté sur la notion de liberté personnelle et de consentement. Ainsi, dans son discours introductif à la séance du mardi 11 décembre 1990 (matinée), le rapporteur Cotti insiste sur le fait que « [p]rotéger les libertés personnelles signifie également garantir le libre consentement » (BO 1990 V 2253). Sa collègue rapporteuse Spoerry, a relevé que « [w]ir wollen damit klar und deutlich zum Ausdruck bringen, dass eine Vergewaltigung immer ein schweres Verbrechen darstellt, nicht nur, wenn der körperliche Widerstand des Opfers völlig gebrochen wurde, sondern ebenso, wenn dem Opfer der Widerstand aus der Situation heraus nicht zumutbar ist » (BO 1990 V 2254). La liberté sexuelle, le consentement et le droit à l'autodétermination sexuelle ont été des leitmotivs récurrents dans les discours des parlementaires, quel que soit leur sexe.

Il est intéressant encore de relever que dans sa rédaction soumise à examen par le

¹ [Statistique policière de la criminalité \(SPC\) - Rapport annuel 2019 des infractions enregistrées par la police | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

² Consultations de victimes selon la relation auteur-victime - 2018-2019 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)

³ [Consultations de victimes selon la relation auteur-victime - 2018-2019 | Tableau | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)

⁴ Lieber, Marylène, Greset, Cécile et Perez-Rodrigo, Stéphanie (2019). *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*. Genève : Université de Genève (IRS Working Paper, 14) - www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers

⁵ Brown, Géraldine (2015). « Comment le code pénal a pénalisé le viol conjugal », Revue Reiso, <https://www.reiso.org/articles/themes/genre/384-comment-le-code-penal-a-penalise-le-viol-conjugal>

Parlement, l'article 190 ne comprenait pas l'adverbe « notamment » contrairement à l'état de fait de l'article 189. Une motion de minorité a demandé que l'adverbe figure également dans l'état de fait de l'article 190, ce qui a été accepté en votation. Or, les arguments principaux des personnes ayant porté la proposition d'amendement, soit Madame Frankhauser et Madame Bär, sont très explicites sur l'aspect central du consentement. La première a insisté sur le fait que « [d]as Kriterium der Willensäusserung sollte massgebend sein für die Beurteilung des Willensbruches der Frau durch den Mann und nicht ein von uns festgelegtes Mass an Gewalt. Der Willensbruch steht im Mittelpunkt der Gesetzesrevision [...] Pflicht des Partners, das Nein der Partnerin zu respektieren ». (BO V 1990 2324). Quant à la seconde, elle a ajouté que « der Wille der Frau respektiert werden muss ; ihr Nein ist ein Nein. Das bedeutet, dass der Tatbestand erfüllt ist, sobald der Wille der Frau nicht respektiert wurde [...] Die einzige sinnvolle Lösung ist deshalb mit dem « namentlich » deutlich zu machen, dass bei der Vergewaltigung die Nötigungshandlung, das Gegen-der-Willen-der-Frau-Handeln ausschlaggebend ist und nicht die Tatmittel » (BO 1990 V 2324).

À la lecture de ces débats, il est difficile de comprendre l'interprétation qui a été faite des art. 189 et 190 CP par une partie de la doctrine et par le Tribunal fédéral (ci-après TF) dans sa jurisprudence. Il est en particulier difficile de comprendre pourquoi la doctrine et la jurisprudence ont ajouté une notion de seuil, de « moyen efficace ». Comme le relevait déjà pendant les débats Madame Frankhauser « solange Gerichte in durchwegs männlicher Besetzung den Grad der tolerierbaren Gewalt festlegen werden – solange wird die sexuelle Gewalt leider unauffällig bleiben » (BO 1990 V 2258).

La Suisse a ratifié en 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite la « Convention d'Istanbul », qui est entrée en vigueur en 2018. Son article 36 prévoit :

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

¹ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a) la pénétration vaginale, anale ou orale **non consentie**, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
- b) les autres actes à caractère sexuel **non consentis** sur autrui;
- c) le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel **non consentis** avec un tiers.

² **Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.**

³ Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Selon le rapport (p. 25), le droit pénal suisse répond aux exigences de l'art. 36 de la Convention dans le sens où ces actes sont punis par les dispositions du titre 5 du CP. Cependant, les articles 189 et 190 CP exigent la contrainte et ne mentionnent pas le consentement. Dans son rapport de 2019 à l'intention de la Finlande, le Groupe d'expert-e-s GREVIO, chargé de veiller sur la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties, encourageait fortement la Finlande à réformer rapidement les infractions en matière sexuelle afin d'y intégrer pleinement la notion de consentement librement donné, comme l'exige l'article 36 de la Convention, et de garantir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable.⁶

II. L'Avant-Projet

1) Terminologie

La CSDE salue la proposition de modification visant à remplacer le sujet « celui qui » par « quiconque » à toutes les dispositions de la partie spéciale portant sur les infractions sexuelles. Cette modification accompagne judicieusement la modification de la formulation de l'art. 190 CP qui en fait, actuellement, une des très rares infraction sexospécifique.

2) Intitulé « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuel » (Rapport point 3.3)

La CSDE salue la proposition de modifier ce titre pour retirer la notion de « l'honneur sexuel ». En effet cette représentation est un reliquat d'un droit dépassé qui visait à protéger les mœurs, l'honneur du couple marié, mais pas la victime d'une contrainte sexuelle ou d'un viol. Le titre « Atteinte à la liberté sexuelle » nous semble mieux correspondre au contexte sociétal actuel. Le droit à l'auto-détermination sexuelle, cité en p. 17 du rapport, pourrait encore être ajouté à ce titre.

3) Nouvel art. 187a CP Atteintes sexuelles (Rapport point 3.4) examiné en lien avec l'absence de la notion de consentement des art. 189 CP Contrainte sexuelle et 190 CP Viol (Rapport point 3.6)

Dans le sens d'une approche globale des infractions pénales contre l'intégrité sexuelle (en dehors des articles spécifiques concernant les mineur-e-s et les personnes dépendantes), nous souhaitons aborder la proposition du nouvel article 187a CP en lien avec les modifications proposées des articles 189 et 190 CP.

- **Absence de la notion de consentement dans les dispositions pénales relatives aux infractions sexuelles**

Comme relevé dans le rapport (p. 18), la doctrine et la jurisprudence actuelle ne permettent pas de condamner un acte sexuel commis contre la volonté de la victime

⁶ [GREVIO's \(Baseline\) Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence \(Istanbul Convention\) FINLAND](#), GREVIO/Inf(2019)9, p. 43

en l'absence de preuve de contrainte, même si elle a exprimé son refus verbalement ou non. En effet, selon la doctrine et la jurisprudence, les infractions pénales de viol et de contrainte sexuelle exigent une forme de contrainte physique ou psychique. Le TF estime que si des menaces ou des pressions n'atteignent pas une certaine intensité, il n'y a pas de violence sexuelle. Sur ce point, en 1996, le TF relevait une faiblesse des articles 189 et 190 CP: « *Il est vrai que le nouveau texte légal, en énumérant de façon non exhaustive des moyens de contrainte formulés en termes très généraux, comporte sous cet angle une certaine imprécision (dans ce sens: STRATENWERTH, op.cit., p. 158 ss no 6 ss); il pourra notamment s'avérer délicat de déterminer quelle intensité doit atteindre la pression psychique exercée sur la victime pour faire admettre que celle-ci a été contrainte, au sens des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 CP, à subir les actes incriminés.* ».⁷

Cependant, le texte des art. 189 et 190 CP, lu à la lumière de la volonté des parlementaires exprimée en 1990 (cf. point I), permet de considérer qu'il y a contrainte dès que l'auteur-e abuse d'un rapport de confiance, d'un rapport de force déséquilibré, d'une période de fragilité de la victime. Le droit pénal suisse serait donc en conformité avec l'art. 36 de la Convention d'Istanbul. Or, la jurisprudence fédérale n'est pas allée dans ce sens: « *L'opposition doit être manifestée sans ambiguïté. La résistance, au sens juridique, de la victime n'est rien d'autre qu'une expression ferme et manifeste d'une volonté, par laquelle elle indique clairement et explicitement à l'auteur qu'elle ne consent pas à une relation sexuelle ou à des actes d'ordre sexuel* ».⁸ Il semble ainsi que la jurisprudence du TF, introduisant la nécessité d'un « moyen efficace » pour retenir la contrainte, ne soit pas conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul.⁹

Afin de dépasser cette interprétation jurisprudentielle non conforme à la volonté des parlementaires exprimée en 1990 et contraire à la Convention d'Istanbul, **la CSDE propose d'exprimer clairement la notion de consentement dans le texte des art. 189 et 190 CP.** Il pourrait être utile de s'inspirer, par exemple, de la rédaction du texte suédois du premier paragraphe du chapitre 6 du Code pénal suédois, lequel se lit ainsi :

Quiconque, avec une personne qui n'y participe pas volontairement, a des rapports sexuels ou un autre acte sexuel qui, compte tenu de la gravité de la violation, est comparable à des rapports sexuels, est condamné-e pour viol à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et d'un maximum de six ans. Lorsqu'on évalue si une participation est volontaire ou non, une attention particulière doit être accordée au fait de savoir si le consentement a été exprimé par des paroles ou des actes ou de toute autre manière. (Traduction libre)

⁷ ATF 122 IV 97 du 22.04.1996

⁸ Rapport p. 62

⁹ ATF 122 IV 97 consid. 2b

A titre subsidiaire, en l'état actuel du projet soumis à consultation, la CSDE est favorable à la variante 2 pour les art. 189 et 190 CP.

- **Marge d'appréciation des juges de la résistance que l'on pouvait attendre de la victime**

La loi laisse aux juges la liberté d'apprécier si l'on pouvait attendre de la victime qu'elle résiste. Si les juges estiment que tel est le cas, il n'y aura pas d'infraction. Selon le TF, « *La simple exécution d'un rapport sexuel contre la volonté précédemment exprimée [de la victime] ou un usage minime de la force ne suffit donc pas pour qualifier l'infraction de viol en raison de la condition physique et psychologique intacte de la requérante* »¹⁰. On comprend que pour le TF, le fait de ne pas respecter un « non » ne doit pas, par principe, être interprété comme une « pression psychologique », à part dans des circonstances particulières. Or, des professionnel-le-s du terrain de la prévention et des consultations en matière de violences sexuelles et pour victimes confirment que la majorité des violences sexuelles sont exercées par une personne proche de la victime (relation amicale, amoureuse ou familiale) et que la réaction de paralysie (*freezing*) est plus naturelle et courante que la défense. L'incapacité de la victime à réagir ne signifie pas son consentement, mais bien sa détresse. L'exigence actuelle de devoir prouver la contrainte, par la force ou un autre moyen, pour que l'infraction soit réalisée oblige la police à questionner la victime sur son absence de réaction, dès le premier interrogatoire : « pourquoi elle n'a pas crié ? » ; « Pourquoi elle n'est pas partie ? ». Autant de questions culpabilisantes qui découragent nombre de victimes et qui créent une **victimisation secondaire** qui rendra le processus de reconstruction plus dur et plus long. La loi actuelle étant érigée sur un modèle stéréotypé du viol (cf. I. contexte), on attend de la victime un comportement type: qu'elle hurle, se débatte, s'enfuie. « **Pour un délit sexuel, la victime est jugée pour sa réaction, alors qu'on devrait uniquement juger l'auteur pour son acte. (...) Ce message de société dissuade énormément les poursuites judiciaires. Plus la loi protégera les victimes, plus on brisera le silence.** »¹¹. La loi et son application actuelle constituent un véritable obstacle pour l'accès à la justice des victimes de de contrainte sexuelle ou de viol¹², ce qui résulte dans l'impunité de nombreuses personnes auteur-e-s de ces agressions. L'intégration explicite de la notion de consentement dans le code pénal améliorerait certainement le sentiment de reconnaissance de la victime dans l'atteinte subie, même si la procédure devait ne pas aboutir à une condamnation. De plus, en introduisant le consentement dans les articles 189 et 190 CP, les autorités d'instruction et de jugement devront modifier leur positionnement et interroger également l'auteur-e sur le consentement : comment le consentement a-t-il été demandé ? A quel moment ? Quelle a été la réponse ? Comment cette réponse a-t-elle été reçue, interprétée ?

¹⁰ Décision 6B_912/2009 du Tribunal fédéral du 22 février 2010

¹¹ Camille Maulini, avocate, interviewée dans Le Temps, « [Violences sexuelles: « Il est temps d'en finir avec la présomption de consentement »](#), 24.11.2020.

¹² [Santé Sexuelle Suisse, Communiqué de presse du 12 juin 2020](#)

- **Maintien du fardeau de la preuve et de la présomption d'innocence**

L'intégration de l'absence de consentement dans les infractions pénales en matière sexuelle ne remet pas en cause la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve. A noter que la Commission elle-même a intégré au nouvel art. 187a CP le consentement sans relever que ceci affaiblirait le principe « in dubio pro reo ». Le doute profitera toujours à la personne prévenue. Il appartiendra toujours à la victime de prouver qu'elle n'a pas consenti et qu'elle l'a exprimé d'une manière ou d'une autre. Ceci est bien évidemment plus difficile à prouver s'il n'y a pas eu de violence. Comme c'est le cas actuellement, les centres d'aide aux victimes ainsi que les avocat-e-s devront veiller à informer clairement les victimes des exigences légales et du risque réel que la justice considère que l'absence de consentement n'est pas prouvée.

- **Enjeux de la notion de consentement pour l'éducation sexuelle et la prévention des violences sexuelles**

Les milieux de l'éducation sexuelle et de la prévention des violences sexuelles soutiennent l'introduction du consentement dans la loi c'est un signal fort en terme de prévention. Le consentement est une notion fondamentale discutée lors des interventions des spécialistes auprès des jeunes. Le cadre légal est également utilisé comme argument et/ou comme outil de discussion. Pouvoir affirmer clairement qu'un acte sexuel sans consentement est illégal est un outil éducatif de poids. Si l'on excepte les situations de contraintes physiques et psychologiques (chantage, etc.) où la violence est claire, la prise en compte du consentement par la loi pourrait aider les adolescent-e-s à mieux communiquer dès leurs premières expériences sexuelles, à exprimer leurs limites, et à éviter des « malentendus » qui peuvent parfois constituer des abus.

- **Un message clair de la loi en matière de violences sexuelles**

Par souci de clarté de la loi, surtout en matière d'infractions pénales graves telles que les violences sexuelles, il n'apparaît pas judicieux d'augmenter le nombre de dispositions. En droit pénal suisse, le viol et de la contrainte sexuelle font l'objet de deux articles distincts, quand certains pays connaissent une seule norme pénale pour les atteintes à l'intégrité sexuelle, distinguant les degrés de gravité. L'Allemagne distingue les infractions d'agression sexuelle, de contrainte sexuelle et de viol, mais elles sont définies dans la même disposition pénale¹³. Il en va de même pour la Suède¹⁴.

Bien que le nouvel article 187a CP ait le mérite de formuler l'absence de consentement, son ajout ne va pas dans le sens d'une clarification des comportements sexuels constituant une infraction ni pour le public, ni pour les autorités judiciaires. Il serait plutôt souhaitable d'introduire la notion « contre la volonté d'une personne » dans les art. 189 et 190 CP actuels. En effet, pourquoi

¹³ Strafgesetzbuch (StGB), § 177 Sexueller Übergriff; sexuelle Nötigung; Vergewaltigung

¹⁴ Brottsbalk (1962 :700), 6 kap. Om sexualbrott

vouloir protéger la volonté contraire d'une victime pour des atteintes sexuelles « moins graves » et pas dans les cas où il y a viol ou contrainte sexuelle ? A nouveau, à la p. 23, le rapport expose « *toute une série d'éléments résident dans le vécu ou les motivations d'une femme (ou d'un homme) jeune ou adulte qui l'incitent à capituler après avoir dit non et à se soumettre à un acte d'ordre sexuel* ». Les personnes timides, manquant de confiance en elles « *n'ont pas forcément besoin de la contrainte ou de la crainte d'être blessée pour ne pas parvenir à s'opposer pour de bon aux intentions ou aux injonctions d'autrui si pour celui-ci les protestations, les pleurs et la souffrance ne sont pas des motifs d'empêchement* ».

Pour toutes ces raisons, la CSDE s'oppose à l'introduction du nouvelle art. 187 a CP (Atteintes sexuelles).

La présente révision du Code pénal devrait permettre de punir de manière appropriée les actes sexuels non consentis quel que soit le sexe de la victime. L'avant-projet ne prend pas en considération la réalité de la majorité des agressions sexuelles. Avec cette proposition, la plupart des auteur-e-s continueront à ne pas être condamné-e-s, ou à des peines légères. Aux victimes de supporter, en plus du traumatisme, la culpabilité de ne pas avoir réagi « comme on pouvait l'attendre d'elles » face à leur (ex-)partenaire, leur ami-e, leur cousin-e, etc., bref face à une personne qu'elles connaissaient, aimaient ou admiraient et en qui elles avaient confiance.

4) Définition élargie du viol (art. 190CP) (Rapport point 3.6.2)

L'article 190 du CP actuel donne une définition restrictive du viol. D'une part le viol est défini de manière sexo-spécifique (la victime est une femme et l'auteur est un homme) et d'autre part, le crime de viol est limité uniquement à la conception restrictive de l'acte sexuel (pénétration péno-vaginale). Les autres formes d'acte sexuel relèvent de l'art. 189 CP, soit de la contrainte sexuelle. Le viol est puni d'une peine privative de liberté d'un an au minimum alors que pour la contrainte sexuelle le minimum est une peine pécuniaire.

Il apparaît complètement incompréhensible qu'une pénétration anale forcée, une fellation forcée ou d'autres actes sexuels de cette gravité ne soient pas considérés comme un viol par la loi et donc pas punis aussi sévèrement que la conception restrictive actuellement en vigueur à l'art. 190 CP.

Au vu de ce qui précède, la CSDE se prononce en faveur de l'extension de la définition du viol de l'art. 190 CP (variante 2).

5) Pornographie (art. 197 CP) (Rapport point 3.10)

La CSDE est favorable à l'extension de la non-punissabilité pour fabrication, possession et consommation dans les cas de contenus pornographiques de soi-même impliquant des mineur-e-s consentant-e-s, non rémunéré-e-s, ayant moins de 3 ans de différence. Uniquement lorsque ces conditions sont réunies, la criminalisation n'est pas une réponse adéquate. Concernant la transmission de ces contenus, la variante 2 de l'al. 8bis semble répondre de manière appropriée aux risques d'abus. Cependant, la rédaction n'est pas claire quant aux personnes représentées dans ces contenus. On ne comprend pas s'il s'agit uniquement de celle qui transmet le contenu ou si d'autres personnes peuvent également y être représenté-e-s.

Des professionnel-le-s du domaine de la santé sexuelle relèvent cependant la question de la capacité d'un-e mineur-e à consentir à ce qu'un contenu à caractère sexuel l'impliquant soit transmis à une autre personne, bien qu'il ou elle la connaisse et que la différence d'âge ne dépasse pas 3 ans. Ce questionnement nous semble pertinent, compte tenu des risques que la personne qui reçoit ce contenu le partage plus loin.

La CSDE est d'avis que la proposition de révision de cet article, et notamment sa formulation, doit être retravaillée pour éviter des doutes dans son application et afin de garantir la non-punissabilité de la transmission uniquement lorsque toutes les personnes représentées dans le contenu sont consentantes à cette transmission et que la capacité à consentir soit attestée.

6) Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) (Rapport point 3.14)

La CSDE salue la volonté de modifier la version française du titre de l'article 198, mais propose de reprendre la traduction littérale de la version allemande, à savoir : « Harcèlement sexuel ».

Le projet propose d'ajouter uniquement « images » à l'alinéa 1 de l'art. 198 et non pas « écrits ». Il y est expliqué que la raison de ce choix découle de l'arrêt du TF 6B_69/2019

du 4 novembre 2019 dans lequel il est précisé que le libellé de l'art. 198, al. 1 CP utilise le terme de « paroles » et englobe, de par son caractère général, non seulement des mots prononcés, mais aussi des écrits et des images (consid. 2.3.2). L'application de ces considérations à la présente réforme du droit pénal sexuel n'est pas compréhensible. Si le TF a considéré que le terme « parole » englobe tant les écrits que les images, cela n'a alors pas de sens de modifier la disposition pour y ajouter uniquement « images ». Soit l'alinéa 1 n'est pas modifié, soit il est modifié en y ajoutant « images et écrits ». La CSDE est d'avis que pour lever toute ambiguïté liée à cette disposition, l'arrêt 6B_69/2019 du 4 novembre 2019 du TF doit être transposé clairement dans la disposition, laquelle devrait se lire ainsi « quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel, par des paroles, des écrits ou des

images grossières »

III. Conclusions

En conclusion, la CSDE résume sa position comme suit :

- Elle salue le remplacement de « celui qui » par « quiconque ».
- Elle salue la modification du 2ème point du Titre 5 du Code pénal par la suppression de la référence à l'honneur.
- Elle propose d'exprimer explicitement la notion de consentement dans le texte des art. 189 et 190 CP.
- Elle se prononce contre le nouvel art. 187 a CP.
- Elle soutient une nouvelle définition élargie du viol à l'art. 190 CP (variante 2).
- Elle soutient sur le principe la variante 2 de la révision de l'art. 197 al.8 et 8bis, sous réserve que le texte soit retravaillé pour éviter tout doute dans son application et prendre en compte la capacité à consentir d'une-e mineur-e.
- Elle propose que la note marginale de l'art. 198 CP corresponde au texte allemand, soit « Harcèlement sexuel » et propose d'ajouter « écrits » à l'art. 198 al.1 CP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en ma considération sincère.



Maribel Rodriguez
Présidente de la CSDE